Information aux clients et CGA
Protection pour téléphones mobiles, ordinateur portables/Netbooks, tablettes, appareils audio mobiles, appareils de navigation mobiles, appareils photo et caméras, consoles de jeux

Informations aux clients conformément à la LCA
L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur?
L'assureur est l'AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?
Le preneur d'assurance est la société STEG Electronics AG, ci-après dénommée STEG, dont le siège se situe Bodenhof 4, 6014 Lucerne.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance?
Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la confirmation d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quel est l'objet assuré?
Est assuré le téléphone mobile, l'ordinateur portable/le Netbook, la tablette, l'appareil audio mobile, l'appareil de navigation mobile, l'appareil photo et la caméra, la console de jeux acheté dans un point de vente (online shop incl.) de STEG.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?
- Les dommages dus à l'usure naturelle, resp. l'usure, l'oxydation ou dus au non-respect du mode d'emploi du fabricant;
- les rayures;
- les événements qui relèvent de la garantie ou de la responsabilité du fabricant ou du vendeur.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime ?
Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est stipulé dans la confirmation d'assurance (justificatif d'achat ou facture).

Quelles sont les obligations de la personne bénéficiaire?
- Elle est tenue de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à AGA pour l'enregistrement au point de vente STEG chargé par AGA de réceptionner les déclarations de sinistre).
- Elle est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à AGA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand l'assurance prend-elle effet et quand prend-elle fin?
L'assurance commence au moment de l'adhésion à la présente assurance collective et dure en fonction de la catégorie d'appareil et conformément à la confirmation d'assurance au total une année ou deux ans. La date faisant foi de l'adhésion est indiquée sur le justificatif d'achat ou la facture lors de la livraison de l'objet assuré.
L'assurance peut être résiliée avant l'échéance du contrat:
- Après un sinistre pour lequel AGA a fourni des prestations, dans la mesure où la résiliation intervient au plus tard en même temps que le versement;
- En cas d'escroquerie à l'assurance.

Cette liste contient uniquement les motifs de résiliation les plus courants. D'autres motifs découlent des CGA et de la LCA.

Comment AGA traite-t-elle les données?
AGA édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur un support électronique.
Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers impliqués, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Aperçu des prestations d'assurance

Catégorie d'appareil	**Couverture de l'assurance**	**Durée de l'assurance**
Ordinateur portable/Netbook, tablettes, appareil photo & caméra	Extension de la garantie et protection de l'appareil	Extension de la garantie d'une année et protection de l'appareil pendant deux ans
Ordinateur portable/Netbook, tablettes, appareil photo & caméra	Protection de l'appareil	2 ans
Téléphones mobiles, appareils audio mobiles, appareils de navigation mobiles, consoles de jeux	Protection de l'appareil	1 année

CGA
AGA International SA, Paris, succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée AGA, fournit selon le contrat d'assurance collective convenu avec STEG Electronics AGA, ci-après dénommée STEG, les prestations stipulées dans ce document d'assurance. Ces prestations sont définies par les Conditions Générales d'Assurances (CGA) ainsi que par les dispositions de la Loi fédérale sur les contrats d'assurance.

1 Objet assuré
1.1 Extension de la garantie
1.1.1 Est assuré l'ordinateur portable/le Netbook, la tablette, l'appareil photo et la caméra, acheté dans un point de vente (online shop incl.) de STEG figurant dans la confirmation d'assurance *Extension de la garantie & Protection de l'appareil* émise par STEG (justificatif d'achat ou facture)
1.2 Protection de l'appareil
1.2.1 Est assuré l'ordinateur portable/le Netbook, l'appareil audio mobile, l'appareil de navigation mobile, la console de jeux, l'appareil photo et la caméra, acheté dans un point de vente (online shop incl.) de STEG figurant sur la confirmation d'assurance émise par STEG *Protection de l'appareil* (justificatif d'achat ou facture)
1.2.2 Est assuré le téléphone mobile (à l'exception des téléphones satellites) enregistré chez AGA sous son numéro IMEI, qui a été acheté dans un point de vente STEG (online shop incl.) ou un portable ou un téléphone mobile de remplacement de STEG suite à un échange SWAP, dans la mesure où le numéro IMEI de l'appareil de remplacement a été déclaré à l'assureur ou s'il a été complété par STEG sur la confirmation d'assurance (justificatif d'achat ou facture) avec le cachet et la signature de l'entreprise.

2 Personne bénéficiaire
2.1 Est bénéficiaire la personne qui a acheté l'objet assuré chez STEG et, en cas d'un sinistre, est en possession de la confirmation d'assurance (justificatif d'achat ou facture) pour l'objet assuré concerné.
2.2 Lors de téléphones mobiles assurées est bénéficiaire la personne qui a acheté un téléphone mobile chez STEG et, en cas d'un sinistre, est en possession de la confirmation d'assurance correspondante (justificatif d'achat ou facture) pour l'objet assuré concerné au nom duquel (propriétaire) est passé contrat avec un opérateur ou la personne à laquelle l'acheteur ou le titulaire du contrat passé avec l'opérateur a laissé librement et gratuitement, en toute légalité, l'usage de l'appareil (utilisateur légitime).

3 Champ d'application géographique
L'assurance est valable dans le monde entier.

4 Début, durée et étendue de la couverture d'assurance
4.1 Extension de la garantie
4.1.1 La couverture d'assurance de la composante «Extension de la garantie» prend effet à la date de l'échéance de la garantie du fabricant et est valable au total pour une année. La couverture d'assurance prend fin à la date d'échéance de la l'assurance stipulée dans la confirmation d'assurance *Extension de la garantie & Protection de l'appareil de la* composante «Protection de l'appareil».
4.2 Protection de l'appareil
4.2.1 La couverture d'assurance prend effet au moment de l'adhésion à la présente assurance collective et dure au total une année ou deux ans conformément à la confirmation d'assurance, en fonction de la catégorie d'appareil. La date faisant foi adhésion est indiquée sur le justificatif d'achat ou la facture lors de la livraison de l'objet assuré. Il est expressément signalé que l'adhésion à l'assurance collective ne peut intervenir qu'au moment de l'achat de l'objet assuré concerné.
4.3 L'assurance ne porte que sur l'objet assuré enregistré chez AGA, qui a été acheté au moment de l'adhésion à l'assurance et n'est pas transférable à d'autres appareils.

5 Événements assurés et prestations d'assurance
5.1 Extension de la garantie
5.1.1 L'assurance couvre les vices dus à des défauts de fabrication et/ou à des matériaux défectueux de composants individuels ou de l'objet entier assuré.
5.2 Protection de l'appareil (objet assuré endommagé)
5.2.1 Si l'objet assuré est totalement ou partiellement endommagé en raison, p. ex., d'une chute ou d'un liquide, AGA prend en charge par sinistre, compte tenu de la valeur d'achat (prix d'achat, toutes taxes comprises) ou du prix «sans abonnement» (téléphone mobile avec un engagement avec l'opérateur) de l'objet assuré en fonction de la somme d'assurance stipulée dans la confirmation d'assurance (pour les téléphones mobiles CHF 1'500.– au maximum) et pour d'autres objets pouvant être assurés CHF10'000.– au maximum, sous réserve des taux d'amortissement applicables à certains appareils conformément au point 5.4, les frais de réparations de l'objet assuré endommagé.
5.3 Si la réparation de l'objet assuré n'est techniquement pas possible ou trop chère ou en cas de dommage total, AGA procure et prend en charge un appareil neuf de même valeur. On entend par de «même valeur» un appareil du même type ou du même modèle, dans la limite des stocks, ou bien un appareil d'un autre type ou d'un autre modèle d'une valeur qui n'excède pas le prix d'achat ou le prix «sans abonnement» de l'objet assuré endommagé.
5.4 La couverture d'assurance pour téléphones mobiles se limite en tout cas à la valeur de l'appareil assuré moins l'amortissement selon le tableau suivant:

Âge de l'appareil en mois	Indemnisation maximale du prix d'achat
0 – 6	100%
7 – 12	80%

5.5 Dans le cadre de la variante d'assurance «Extension de la garantie & Protection de l'appareil» (ordinateur portable/Netbook, tablette, appareil photo et caméra), en cas d'assurance s'applique une franchise de 50 CHF par sinistre à la charge de la personne bénéficiaire.
5.6 AGA est libre de proposer un modèle de son choix. Il ne sera fait aucun versement en espèces. AGA décline toute responsabilité en cas d'éventuelle moins-value après la remise en état.
5.7 Protection de l'abus de conversations (uniquement GSM)
Si le téléphone portable assuré est volé (dans le sens d'un vol qualifié, d'un cambriolage ou d'un vol simple) et la personne bénéficiaire est lésée par l'utilisation abusive des services de communications mobiles (transfert d'appel, SMS, MMS, transfert et transmission de données, enregistrement et téléchargement de données, etc.) au cours de la période entre le vol qualifié, le cambriolage ou le vol simple et la notification au fournisseur (blocage), et par les frais de raccordement et de connexion encourus, AGA indemnise ce préjudice jusqu'à un montant maximal de CHF 3'000.–. L'obligation de fournir des prestations par AGA ne s'applique pas si le vol qualifié, le cambriolage ou le vol simple n'a pas été notifié au fournisseur dans les 24 heures qui suivent l'événement, si la carte SIM n'a pas été bloquée et le vol qualifié, le cambriolage ou le vol simple n'a pas été déclaré au poste de police compétent.

6 Événements non assurés
6.1 Ne sont pas couverts les dommages dus:
– à l'usure naturelle, resp. l'oxydation ou l'usure;
– à la batterie ou la pile (manque d'étanchéité, mauvaise utilisation, etc.);
– au non-respect du mode d'emploi du fabricant;
– à des modifications des caractéristiques d'origine de l'objet assuré;
– à une négligence grossière, un acte ou une omission intentionnelle;
– à des réparations, travaux de maintenance, remises en état ou nettoyages;
– à la confiscation par des autorités, indépendamment du fait que la saisie de l'objet assuré ait eu lieu ou non par suite d'actes illégaux;
– à des virus;
– à la perpétration de crimes, de délits ou tentatives de délits ou de crimes.
6.2 Ne sont pas assurés les dommages suivants:
– les défauts de fabrication ou techniques;
– les incidents techniques (droits à la garantie);
– les rayures;
– les altérations de la teinte;
– la moins-value et les préjudices pécuniaires, l'immobilisation de l'appareil, la perte de données, les frais de port et de transport (restitution, réparation, etc.);
– les dommages logiciels;
– les batteries ou piles défectueuses.
6.3 Les dommages en série résultant dans une campagne de retrait par le fabricant;
6.4 Les dommages survenus suite à une procédure technique, une utilisation excessive, ou tout autre usage abusif:
6.5 Les détériorations du boîtier ou des parties extérieures de l'objet assuré dans la mesure où elles n'influent pas sur son bon fonctionnement.
6.6 Les sinistres résultant d'actes de guerre ou de terrorisme ou de troubles divers et des mesures prises à leur encontre, ainsi qu'en cas de catastrophes naturelles.
6.7 Les sinistres en relation avec des événements liés à des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
6.8 Les sinistres dus à des ondes de choc d'origine naturelle ou provoquées artificiellement.
6.9 Les événements qui relèvent de la garantie ou de la responsabilité du fabricant ou du vendeur.
6.10 Les événements qui s'étaient déjà produits au début de l'assurance.
6.11 En cas de refus de la prestation par l'assureur, tous les coûts éventuels de réexpédition des objets assurés endommagés déjà envoyés en réparation à la demande de l'assuré seront à la charge du donneur d'ordre.
6.12 Dans le cadre de la protection de l'abus de conversations du téléphone mobile: les dommages causés par le vol (autres que le vol qualifié ou le cambriolage), si l'objet assuré a été utilisé ou conservé par une tierce personne;

7 Obligations de la personne bénéficiaire
7.1 La personne bénéficiaire est obligée de se conformer à ses obligations contractuelles ou légales de signalement, d'information et de comportement dans leur intégralité.
7.2 La personne bénéficiaire s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
7.3 Si la personne bénéficiaire est en mesure de faire valoir des prestations fournies par AGA également à l'encontre des tiers, elle est tenue de conserver ces droits et de les céder à l'AGA.
7.4 Il faut prouver le montant du dommage en produisant les originaux des justificatifs d'achat. En cas d'impossibilité, AGA peut refuser ses prestations ou les diminuer.
7.5 Il faut immédiatement signaler l'événement assuré à AGA ou au point de vente STEG chargé par AGA de réceptionner les déclarations de sinistre.
- Si la personne bénéficiaire fait effectuer la réparation à ses frais dans une agence STEG, toutes les factures et justificatifs doivent être remis à AGA pour vérification de la couverture.
- Si la personne bénéficiaire fait faire un devis avant la réparation dans une agence STEG, il doit être remis à AGA pour vérification de la couverture. Si le résultat de la vérification de la couverture est positif, AGA accorde une garantie de prise en charge des frais pour la réparation au vu de ces documents.

7.6 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'AGA jusqu'au règlement définitif du sinistre et lui être envoyés à la charge de la personne bénéficiaire pour expertise si elle en fait la demande.

7.7 En cas de dommage total, l'appareil endommagé devient propriété d'AGA une fois la prestation fournie.

7.8 La demande d'indemnisation doit être dûment motivée et justifiée. Les documents suivants devront parvenir à AGA à l'adresse de contact mentionnée au point 12 ou au point de vente STEG chargé par AGA de réceptionner les déclarations de sinistre:
- l'attestation d'assurance (confirmation d'assurance) resp. le justificatif d'achat ou la facture avec le prix d'achat ou le prix «sans abonnement»;
- le devis de réparation;
- la facture de la réparation.

8 Conséquences en cas de manquement aux obligations d'information et de bonne conduite

Si la personne bénéficiaire enfreint les obligations de notification ou d'information légales ou contractuelles et que cela influe sur la cause, la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, AGA est alors en droit de lui refuser le versement de ses prestations ou de les diminuer. La prestation ne sera pas réduite si la personne bénéficiaire peut prouver que son comportement n'a pas influé sur le sinistre ni sur l'enquête qui y a fait suite.

9 Clause complémentaire

9.1 Si une personne bénéficiaire a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations AGA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

9.2 Si AGA International a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et la personne bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA.

10 Prescription

Il y a prescription des revendications deux ans après l'événement qui établit l'obligation de prestation.

11 For judicaire

Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'AGA auprès du Tribunal au siège de la société ou au domicile suisse de la personne bénéficiaire.

12 Adresse de contact

Allianz Global Assistance (Suisse), Hertistrasse 2, Case postale, CH-8304 Wallisellen.
Tél.: 044 283 38 55